

4. Elle prendra des mesures pour réserver les intérêts de l'Organisation Internationale du Travail dans les avoirs de la Société, avant que ceux-ci soient transférés aux Nations Unies. Il est entendu que les bâtiments de l'Organisation Internationale du Travail à Genève seront transférés à cette organisation.

5. Tous les anciens fonctionnaires de la Société des Nations qui seront engagés par les Nations Unies entreront en service selon les conditions d'emploi qui auront été établies par celles-ci et il incombera à la Société des Nations de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

6. Il est entendu que la Société des Nations prendra des dispositions, indépendamment des Nations Unies, pour assurer la continuité de l'administration de la Caisse des pensions du personnel et celle des pensions des juges de la Cour permanente de Justice internationale.

7. Quand la Société se sera libérée de toutes ses obligations et aura pris les mesures nécessaires en ce qui concerne le Compte d'avances et les contributions non versées, les avoirs liquides restants seront portés au crédit des Membres de la Société, ou répartis entre eux, selon les modalités qu'elle aura fixées.

8. Les Nations Unies et la Société des Nations mandateront des personnes qualifiées pour conclure avec les autorités helvétiques les accords nécessaires sur toutes les questions relatives au transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations.